



Notre-Dame de Bellecombe

Arrêté municipal 24/2021 Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la route du Plan Dernier (ou R.D. N°218B) et la Voie Communale « impasse de l'Arcanière » dans l'agglomération des Frasses

Le Maire de Notre-Dame de Bellecombe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis du MTD Albertville Ugine (Département de la Savoie) en date du 24/08/2021.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 218B « route du Plan Dernier », au P.R. 21 située dans l'agglomération des Frasses et de la Voie Communale « impasse de l'Arcanière » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de Route Départementale n° 218B « route du Plan Dernier », au P.R. 21 située dans l'agglomération des Frasses et de la Voie Communale « impasse de l'Arcanière », la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale « impasse de l'Arcanière » devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°218B au P.R. 21 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de NOTRE-DAME DE BELLECOMBE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NOTRE-DAME DE BELLECOMBE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de NOTRE-DAME DE BELLECOMBE,

Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie,

Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'UGINE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOTRE-DAME DE BELLECOMBE, le 16 Novembre 2021

Le Maire, M. MOLLIER Philippe



Copie sera adressée à :

- Maison Technique du Département Albertville Ugine
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du Val d'Arly